



MINISTÈRE  
DE L'EUROPE  
ET DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# GUIDE DES ÉLUS CONSULAIRES

**Juin 2021**

# AVANT-PROPOS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT



Madame la Conseillère des Français de l'étranger, Monsieur le Conseiller des Français de l'étranger, Vous avez été élu conseiller des Français de l'étranger et je tenais à vous en féliciter chaleureusement. Cet engagement au service de nos compatriotes établis hors de France et la confiance qu'ils vous ont témoignée vous honorent.

Je me réjouis de travailler avec vous au service de nos communautés françaises, auxquelles le Président de la République est très attaché au regard de leur rôle dans le rayonnement de notre pays.

S'ouvre à nouveau le temps de l'action pour accompagner nos concitoyens.

Les conseils consulaires vont se réunir et, pour la première fois, ils seront présidés par un élu. C'est une responsabilité accrue que j'ai voulue. Le chef de poste assurera pour sa part la fonction de rapporteur général. C'est parce que ce partenariat, empreint de dialogue et de respect mutuel, sera toujours plus fort que nous serons ensemble au rendez-vous des attentes de nos compatriotes.

Dans ce cadre, j'ai souhaité ce guide pratique, utile pour connaître les droits et devoirs de l'élu. J'ai voulu, parallèlement au renforcement de vos prérogatives, que vos moyens et votre visibilité soient renforcés.

La crise pandémique que nous traversons a montré, une fois encore s'il le fallait, le rôle essentiel des élus des Français de l'étranger et du réseau diplomatique et consulaire et, surtout, leur complémentarité.

Je souhaite que chaque année, chaque mois, chaque semaine, chaque jour de cette mandature 2021-2026 soit utile pour nos compatriotes établis à l'étranger. Je sais pouvoir compter sur vous pour que nous relevions ensemble les défis auxquels nos concitoyens sont confrontés. Vous pouvez compter en retour sur mon soutien constant.

Jean-Baptiste Lemoyne

Secrétaire d'État chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie

# **Sommaire**

<b>Les conseillères et conseillers des Français de l'étranger</b>	<b>4</b>
<b>Les déléguées et délégués consulaires</b>	<b>7</b>
<b>Les conseillères et conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger</b>	<b>8</b>
<b>Contacts utiles</b>	<b>10</b>
<b>Cadre juridique</b>	<b>11</b>

# LES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Les conseillers des Français de l'étranger issus des élections de 2021 ont été exceptionnellement élus pour un mandat de cinq ans, au lieu de six.

Ils sont membres de droit du (ou des) conseils consulaires de leur circonscription d'élection dont ils assurent également la présidence.

Ils sont consultés par le chef de poste sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à :

- la protection et l'action sociale
- l'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage
- l'enseignement français à l'étranger
- la sécurité

L'ambassadeur, ou le chef de poste consulaire leur présente, chaque année, un rapport sur la situation de la circonscription consulaire en dressant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétence des conseils consulaires. A l'issue de ce rapport, les conseillers peuvent émettre des avis.

Ils font partie du collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

## La présidence des conseils consulaires

La présidence du conseil consulaire est assurée par un conseiller des Français de l'étranger (pour un mandat de 3 ans) ; c'est à lui que revient la mission de convoquer le conseil consulaire, au moins deux fois par an, et d'en fixer l'ordre du jour.

- Lors de la première réunion du conseil consulaire suivant l'élection, les membres élus élisent le président du conseil consulaire pour un mandat de trois ans.
- La désignation du président du conseil consulaire s'effectue à la d'un scrutin secret et uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (ou majorité relative en cas de 3<sup>e</sup> tour). En cas d'égalité entre des candidats, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.
- La vacance de la présidence est constatée en cas d'absence non justifiée à deux séances consécutives, de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause.

Les présidents de conseil consulaire peuvent parrainer un candidat à l'élection présidentielle.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire reste destinataire de tous les ordres du jour. Il peut demander la convocation d'un conseil, l'inscription d'un point à l'ordre du jour, ainsi que l'invitation d'une personne qualifiée mentionnée à l'article 8 du Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, qui sont alors toutes les trois de droit. Il peut également assister et intervenir ou se faire représenter aux séances, qui se tiennent dans les locaux diplomatiques ou consulaires ou par voie dématérialisée. Enfin, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est informé, au préalable, des personnes invitées.

### **L'ordre protocolaire**

Les conseillers des Français de l'étranger invités prennent place à la suite de leur président et par ordre alphabétique, sous réserve des adaptations décidées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, notamment pour tenir compte des usages protocolaires locaux.

### **Les moyens mis à leur disposition**

Les conseillers des Français de l'étranger disposeront dans le cadre de leur mandat :

- d'une carte officielle d'élu mentionnant leur qualité de conseiller des Français de l'étranger, fournie par l'administration et unique document faisant foi ;
- d'une adresse courriel fonctionnelle liée à l'exercice de leur mandat : [p.nom@conseiller-fde.fr](mailto:p.nom@conseiller-fde.fr).

Ils figurent dans le Répertoire National des Elus (RNE).

Il est prévu que soient inscrites sur le site internet du ou des postes consulaires de leur circonscription :

- la liste des élus et leurs coordonnées ;
- l'annonce de leurs permanences (le cas échéant).

### **Les indemnités**

Le mandat de conseiller des Français de l'étranger est bénévole.

Néanmoins, les conseillers bénéficient d'une indemnité annuelle, destinée à couvrir leurs frais dans l'exercice de leur mandat auprès des Français de leur circonscription. Ladite indemnité annuelle est versée en deux fois : en janvier pour le premier semestre de l'année en cours, puis en juillet pour le second semestre. Cette indemnité peut faire l'objet d'une retenue, au prorata des absences injustifiées du conseiller aux conseils consulaires auxquels il se doit de participer.

Les conseillers bénéficient d'une indemnité assurantielle sur présentation d'un justificatif au poste.

### **La formation**

Les conseillers bénéficient de formations personnalisées, assurées par l'administration, sous la forme d'ateliers thématiques en ligne et accessibles dans un espace réservé.

Les formations concernent notamment les domaines suivants : l'organisation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et son réseau, les affaires consulaires, l'état-civil et la nationalité, l'aide à la scolarité, la protection sociale, les questions relatives à la fiscalité et à la retraite.

### **Les devoirs**

Elus par leurs compatriotes résidant dans leur circonscription, assimilés à des élus locaux, ils ont également des devoirs. Ils doivent exercer leurs fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Ils doivent participer avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles ils ont été désignés. Dans l'exercice de leur mandat, ils doivent poursuivre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui leur soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Les conseillers des Français de l'étranger veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque leurs intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont ils sont membres, ils s'engagent à les faire connaître avant le débat et le vote.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers des Français de l'étranger se doivent d'entretenir avec le personnel du poste diplomatique français dans leur pays de résidence, sur lequel ils n'ont pas autorité, des relations de confiance et de respect. Ils ne doivent en aucun cas intervenir dans les échanges bilatéraux entre la France et leur pays de résidence, seule prérogative du personnel diplomatique accrédité localement.

### **Perte de mandat**

Les conseillers des Français de l'étranger peuvent mettre fin à leur mandat en démissionnant, par courrier ou courriel, adressé à leur consulat de rattachement et au secrétariat général de l'AFE ([sg@assemblee-afe.fr](mailto:sg@assemblee-afe.fr)).

L'administration peut également être amenée à prononcer une démission d'office à l'égard d'une conseillère ou d'un conseiller se trouvant dans une situation d'inéligibilité au regard de son mandat (radiation de la LEC, inscription sur une LEC en dehors de sa circonscription d'élection).

**Dans les deux cas précités, le conseiller se doit de rembourser, au prorata, le trop perçu indemnitaire à la date de sa démission et perdra également l'accès à sa messagerie @conseiller-fde.fr. Il se devra enfin de remettre sa carte d'élu à son consulat de rattachement.**

# LES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS CONSULAIRES

Dans les circonscriptions électorales comptant le plus grand nombre de Français inscrits au Registre, **des délégués consulaires**, destinés à compléter le corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France, sont élus en même temps que les conseillers des Français de l'étranger.

Les délégués consulaires font partie du collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Il s'agit là de leur seule fonction.

Les délégués consulaires ne sont pas membres de droit du conseil consulaire. S'il peut arriver qu'une déléguée ou un délégué consulaire siège au conseil consulaire, ce n'est pas en sa qualité de délégué(e) consulaire mais de membre invité ayant voix consultative.

Un délégué consulaire ne peut pas remplacer un conseiller des Français de l'étranger à une réunion du conseil consulaire et n'a pas non plus de fonction de représentation dans les cérémonies publiques.

# LES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'Étranger (AFE) sont d'abord des **conseillers des Français de l'étranger, parmi lesquels ils sont élus.**

Les **conseillers à l'AFE, au nombre de 90**, siègent à l'Assemblée des Français de l'Étranger qui se réunit au moins deux fois par an à Paris ou se tient en visioconférence, à l'initiative conjointe du Ministre des Affaires étrangères, et par délégation du secrétaire d'Etat chargé des Français de l'étranger, et du président de l'AFE.

Ils se réunissent en commissions (au maximum six) pour travailler sur des thèmes spécifiques.

L'AFE peut être consultée par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat sur la situation des Français établis hors de France et sur toute question d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social les concernant.

Elle peut, de sa propre initiative, réaliser des études et adopter des avis, des résolutions et des motions dans ces mêmes domaines.

Les Conseillers à l'AFE représentent les Français à l'étranger dans les instances consultatives nationales suivantes :

- 3 administrateurs à la Caisse des Français de l'étranger (CFE);
- 1 représentant au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ;
- 2 représentants à la commission nationale des bourses ;
- 2 représentants à la commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger ;
- 1 représentant au conseil national de l'aide juridique ;
- 1 représentant au conseil départemental de l'accès aux droits de Paris ;
- 3 représentants à la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger ;
- 2 représentants au conseil d'orientation stratégique relatif à l'action extérieure de l'état ;
- 1 représentant au conseil d'administration de France Medias Monde.

Ils peuvent parrainer un candidat en vue de sa candidature à l'élection présidentielle.

## Les indemnités

Ils bénéficient, en surcroit de leur indemnité de conseiller des Français de l'étranger, d'indemnités de voyage, d'hébergement et de frais de repas, en lien avec leur participation aux deux sessions plénières annuelles de l'AFE (une en octobre et une en mars) à moins que ces dernières ne se déroulent en visioconférence.



Les conseillers à l'AFE bénéficient également d'une indemnité assurantielle supplémentaire en lien avec leurs déplacements en France dans le cadre des sessions plénières, sur présentation d'un justificatif.

### **Les moyens mis à leur disposition**

**Chaque conseiller à l'AFE bénéficiera d'une carte nominative et personnelle, en plus de celle de conseiller des Français de l'étranger, attestant de sa qualité d'élue à l'AFE, fournie par l'administration et unique document faisant foi et aura accès à une boîte e-mail spécifique, dédiée à son mandat de conseiller à l'AFE : [p.nom@assemblee-afe.fr](mailto:p.nom@assemblee-afe.fr).**

Le cas échéant, l'administration remboursera aux neuf membres du bureau (bureau exécutif et présidents de commission) la souscription d'un compte annuel de visioconférence pour faciliter la préparation et le bon déroulé des travaux des commissions et de la session.

A l'occasion des sessions de l'AFE, les conseillers ont la possibilité d'avoir recours au service de la valise diplomatique pour envoyer vers leur poste de résidence les documents de travail en lien avec leur mandat.

## CONTACTS UTILES

Pour toute question, demande d'information ou de renseignement, les conseillers des Français de l'étranger comme les conseillers à l'AFE peuvent contacter le Secrétariat Général de l'AFE à l'adresse courriel suivante : [sg@assemblee-afe.fr](mailto:sg@assemblee-afe.fr).

## CADRE JURIDIQUE

- Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France ;
- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 111 ;
- Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, notamment son article 15 ;
- Ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin ;
  
- Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres ;
- Décret n°2014-290 du 4 mars 2014 modifié portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France ;
- Décret n° 2021-691 du 31 mai 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils consulaires ;
  
- Arrêté du 6 août 2014 fixant le montant de l'allocation visée aux articles 22 et 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres ;
- Arrêté du 20 septembre 2019 révisant les montants prévus au 1° de l'article 34 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres.

**Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**  
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire